PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES - PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination pour la construction du commissariat de Police d'Aulnay-sous-Bois regroupé avec la CSI 93

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	**E2026BMI10**

Table des matières

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT 4
DÉFINITIONS 5
1. OBJET DU CONTRAT 6
1.1. Description des prestations 6
1.2. Intervenants 7
1.3. Ordre de service 9
1.4. Décomposition de la prestation 9
1.5. Missions du pilote OPC 10
2. PIÈCES CONTRACTUELLES 10
3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 11
3.1. Durée globale du contrat 11
3.2. Délais d'exécution des prestations de pilote OPC 12
4. PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT 13
4.1. Prix du contrat 13
- Nature et contenu des prix 13

Variation des prix 13
4.2. Conditions de paiement 14
- Avance 14
- Délai global de paiement 15

5. MODALITES DE REGLEMENT DES PRIX 15
5.1. Paiement par acomptes mensuels 15
5.2. Règlement des comptes – EDIFLEX 15
- Périodicité et acomptes 18
- Comptable assignataire 18

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 18
6.1. Réparation des dommages 18
6.2. Clause environnementale 18
6.3. Garanties techniques 18
6.4. Assurances 19
7. MOYENS HUMAINS ET OBLIGATIONS SOCIALES 19
7.1. Effectifs et moyens humains 19
7.2. Clause d'insertion sociale 19

7.3. Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations 20
7.4. Sous-traitance 20
7.5. Protection de la main-d'œuvre 21
7.6. Obligation de vigilance 21
8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 22
8.1. Clause de confidentialité 22
8.2. Traitement des données personnelles 23
8.3. Confidentialité et protection des données personnelles 24
9. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS 24
9.1. Nature des opérations de vérifications 24
9.2. Déroulement des opérations de vérifications 25
9.3. Décision après vérification 25
10. PÉNALITÉS 26
10.1. Dispositions générales 26
10.2. Pénalités de retard 26
10.3. Autres pénalités 26
11. RÉSILIATION DU MARCHÉ 27
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 27
11.2. Arrêt de l'exécution des prestations 27
11.3. Résiliation pour faute 28
11.4. Effets de la résiliation 28
11.5. Résiliation aux frais et risques 28
11.6. Stipulations applicables en cas de titulaire étranger 28
11.7. Tribunal compétent 29
LISTE DES DÉROGATIONS AU CCAG-PI 30

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Rubrique	Caractéristique
Acheteur	Préfecture de Police – Etat
Type de contrat	Marché public de services - Prestations intellectuelles
Allotissement	Marché non alloti
Tranches	Sans objet
Lieu d'exécution	8 avenue du Maréchal Juin, 93600 Aulnay-sous-Bois
Durée	La durée d'exécution du marché est de 18 mois, dont 2 mois de préparation de chantier et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.
Nature des prix	Prix global et forfaitaire
Variation des prix	Prix révisables
CCAG applicable	CCAG/PI issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (NOR : ECOM2106874A).

DÉFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	Le présent marché public, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et suivants du Code de la commande publique. Il se réfère au CCAG-PI issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marches publics de prestations intellectuelles (JORF n°0078 du 1er avril 2021 – NOR : ECOM2106874A)
Acheteur	La Préfecture de Police, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur.
Titulaire	L'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas de groupement, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Notification	Action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance d'une partie par tout moyen permettant d'en déterminer avec certitude la date et, le cas échéant, l'heure de réception.
Ordre de service	Décision de l'acheteur précisant les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.
Admission	Décision par laquelle l'acheteur reconnaît, après vérification, la conformité d'une prestation aux stipulations du marché.
Prestation	Les services relevant de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination objet du marché.
Jours	Sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours calendaires. Tout délai commence à courir à zéro heure le lendemain du fait qui sert de point de départ et expire à minuit le dernier jour.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

Le marché porte sur une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) pour la construction du commissariat de Police d'Aulnay-sous-Bois regroupé avec la Compagnie de sécurisation et d'intervention de Seine-Saint-Denis (CSI 93).

- **Contexte de l'opération**

Le commissariat d'Aulnay-sous-Bois, sis 26-28 rue Louis Barrault, est actuellement hébergé pour partie dans un bâtiment préfabriqué datant de 1972 et, pour partie, dans la Villa Chansonia construite en 1907. La répartition des effectifs sur deux bâtiments et l'inadaptation des locaux rendent difficiles les conditions de travail des agents et l'accueil des usagers.

La CSI 93, sise 54 avenue du 14 Juillet, est quant à elle hébergée dans un bâtiment de bureaux doublé d'un hangar, dont les conditions de fonctionnement ne sont pas optimales.

Dans le cadre du plan « *État plus fort en Seine-Saint-Denis* » initié en comité interministériel en 2019, la Préfecture de Police a lancé un programme immobilier destiné à accueillir le nouveau commissariat d'Aulnay-sous-Bois regroupé avec la CSI 93, au 8 avenue du Maréchal Juin.

Les communes d'Aulnay-sous-Bois et de Sevran soutiennent ce projet et mettent à disposition de l'État le terrain d'assiette de 3 770 m² ainsi qu'un accès secondaire comprenant 2 649 m² de stationnement destiné aux véhicules des agents.

Le bâtiment, destiné à accueillir environ 400 policiers, dont 240 pour le commissariat et 160 pour la CSI 93, sera déployé sur une surface utile d'environ 4 044 m² comprenant :

- un niveau de sous-sol affecté au stationnement et aux locaux techniques ;
- un rez-de-chaussée affecté, pour la partie commissariat, à l'accueil des usagers, au poste de police et à la zone de garde à vue et, pour la partie CSI, à des bureaux ;
- un premier étage affecté aux bureaux du commissariat ;
- un deuxième étage affecté aux bureaux du commissariat ainsi qu'aux vestiaires ;
- un troisième étage en attique affecté à une salle de sport, à la restauration et aux installations techniques.

La construction sera conforme à la réglementation environnementale RE 2020. L'accès secondaire à la parcelle débouche sur la commune de Sevran et accueillera des places de stationnement pour les véhicules des agents. Le projet comprend sa sécurisation ainsi que la réalisation d'un sas sécurisé.

- **Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution est le suivant : 8 avenue du Maréchal Juin, 93600 Aulnay-sous-Bois.

- **Objet de la mission OPC**

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :

- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique au moyen de documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la parfaite levée des réserves, de mettre en application les mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination, dans les délais impartis par les marchés de travaux.

La mission comprend notamment :

- l'organisation générale du chantier ;
- la définition de l'ordonnancement de l'opération ;
- la coordination et le pilotage des travaux, incluant les contraintes propres à la Préfecture de Police et la mise à disposition anticipée de certains locaux techniques ;
- la préparation, la coordination et le suivi des opérations de réception et de levée des réserves, y compris lorsque des réceptions distinctes sont organisées pour le regroupement commissariat/CSI 93 et pour le second accès.

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'acheteur, en liaison avec celui-ci, auprès de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS, du contrôleur technique, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant impliqué dans l'opération. Son intervention ne modifie pas les responsabilités propres à chacun des intervenants et n'empiète pas sur la direction de l'exécution des travaux, qui demeure de la compétence de la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire intervient pendant la phase de réalisation, pendant la phase d'assistance aux opérations de réception et, le cas échéant, pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le détail de ses missions et livrables figure au CCTP.

- **Allotissement**

Le présent marché n'est pas alloti au motif que son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

1.2. Intervenants

- **Le titulaire**

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. Dans l'attente de cette désignation ou à défaut, la personne physique signataire de l'acte d'engagement est seule habilitée à engager le titulaire.

Le titulaire met en place une équipe compétente et en assure, dans toute la mesure du possible, la stabilité pendant toute la durée du marché. Il désigne un OPC référent ainsi qu'un suppléant, disposant des pouvoirs nécessaires pour veiller à la bonne exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, toute modification de l'OPC référent ou de son suppléant est portée sans délai à la connaissance de l'acheteur. Le titulaire propose, dans un délai de huit jours calendaires, un remplaçant présentant des compétences et une expérience au moins

équivalentes. L'acheteur peut récuser le remplaçant proposé et demander une nouvelle proposition dans le même délai.

- **Le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage est la Préfecture de Police de Paris representée par :

Direction de l'Immobilier et de l'Environnement

Sous-Direction de la construction

Bureau de la maîtrise d'ouvrage n°1

1 bis rue de Lutèce

75195 Paris Cedex 04

- **Autres intervenants**

Le Contrôle technique (CT) est assuré par :

Le contrôleur technique n'est pas encore désigné à ce stade de l'opération

Le missions du contrôleur technique sont les suivantes :

- Missions de base (définies à l'annexe A de la norme NFP 03-100) :
 - ☒ Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
 - ☒ Mission S : conditions de sécurité des personnes dans les constructions.
- Missions complémentaires (définies à l'article 5-3 de la norme NFP 03-100 et dans l'annexe A du CCTG référence) :
 - ☒ Mission PS : sécurité des personnes.
 - ☒ Mission P1 : solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
 - ☒ Mission F : fonctionnement des installations.
 - ☒ Mission Ph : isolation acoustique des bâtiments.
 - ☒ Mission Th : isolation thermique et économies d'énergie.
 - ☒ Mission Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
 - ☐ Mission Brd : transport des brancards dans les constructions.
 - ☐ Mission LE : solidité des existants.
 - ☐ Mission Av : stabilité des avoisinants.
 - ☒ Mission GTB : gestion technique du bâtiment.
 - ☒ Mission ENV : relative à l'environnement.
 - ☒ Mission HYS : hygiène et santé dans les bâtiments.
 - ☒ Mission CO : coordination des missions de contrôle.
- Attestations et vérifications complémentaires :
 - ☒ Hand ATT : attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

 Cette attestation vise à remplir les obligations du maître d'ouvrage fixées par l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation et modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007.

 Cette attestation s'applique sur les bâtiments d'habitation et les établissements recevant du public. Elle est établie conformément aux annexes de l'arrêté du 22 mars 2007.

- ☐ Ph ATT : attestation de la prise en compte de la règlementation acoustique.
 Cette attestation est délivrée conformément au décret n°2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la règlementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiment d'habitation neufs.
- ☒ Th ATT : attestation de la prise en compte de règlementation thermique.
 Cette attestation est délivrée conformément au décret n°2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la règlementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiment.
- ☒ VIEL : vérification initiale des installations électriques.
 La vérification initiale des installations électrique est prévue par l'article R4226-14 du Code du travail.
 Elle suit les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.
- ☒ CONSUEL : rapport de vérification de la conformité des installations électriques en vue de l'obtention CONSUEL visé par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret 2010-301 du 22 mars 2010.

La Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) est assurée par :

Le CSPS n'est pas encore désigné à ce stade de l'opération.

La mission du CSPS est la suivante :

Phase conception et phase réalisation d'une opération relevant de la catégorie 2.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.

1.3. Ordre de service

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il les notifie à l'acheteur dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul, qualité pour formuler des observations.

1.4. Décomposition de la prestation

Le marché ne comporte ni allotissement ni tranche. La prestation est organisée selon les phases suivantes :

- Phase de réalisation, comprenant notamment la période de préparation de chantier, les études d'exécution et l'exécution des travaux ;
- Phase d'assistance aux opérations de réception et de levée des réserves ;

- Période de garantie de parfait achèvement, le cas échéant.

Les prestations et livrables attendus au titre de chacune de ces phases sont définis au CCTP et au calendrier prévisionnel joints au dossier de consultation.

1.5. Missions du pilote OPC

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :

- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique au moyen de documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la parfaite levée des réserves, de mettre en application les mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination, dans les délais impartis par les marchés de travaux.

La mission comprend notamment :

- L'organisation générale du chantier ;
- La définition de l'ordonnancement de l'opération ;
- La coordination et le pilotage des travaux, incluant les contraintes propres à la Préfecture de Police et la mise à disposition anticipée de certains locaux techniques ;
- La préparation, la coordination et le suivi des opérations de réception et de levée des réserves, y compris lorsque des réceptions distinctes sont organisées pour le regroupement commissariat/CSI 93 et pour le second accès.

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'acheteur, en liaison avec celui-ci, auprès de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS, du contrôleur technique, des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant impliqué dans l'opération. Son intervention ne modifie pas les responsabilités propres à chacun des intervenants et n'empiète pas sur la direction de l'exécution des travaux, qui demeure de la compétence de la maîtrise d'œuvre.

Le titulaire intervient pendant la phase de réalisation, pendant la phase d'assistance aux opérations de réception et, le cas échéant, pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le détail de ses missions et livrables figure au CCTP.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conserves dans les archives du maître d'ouvrage font seuls fois, sont par ordre de priorité

- L'acte d'engagement;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : « Annexe 1 : Fiche entreprise « proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire » ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire et répartition du prix entre chaque membre du groupement ;
 - Annexe 2 : Convention d'interchange EDIFLEX PI.
 - Annexe 3 : Convention d'interchange EDIFLEX TRAVAUX.
- L'ensemble des pièces contenues dans le dossier « cahier des charges » du DCE :
 - Procédure des cartes d'accès aux sites de la préfecture de Police ;
 - Charte de confidentialité ;
 - Annexe 3a : Cahier graphique de l'architecte comprenant :
 - 100_01_PLAN DE SITUATION
 - 101_01_PLAN DE MASSE
 - 102_01_PLAN DU N-1
 - 103_01_PLAN DU REZ DE CHAUSSEE
 - 104_01_PLAN DU NIVEAU 1
 - 105_01_PLAN DU NIVEAU 2
 - 106_01_PLAN DE L'ATTIQUE
 - 107_01_PLAN DE TOITURE
 - 110_01_COUPES
 - 120_01_FACADES
 - 121_01_FACADES

Ainsi que le schéma de principe de l'accès secondaire.

 - Annexe 3b : Notice architecturale (stade PRO ind A) :
 001_01_AULN_ARC_DCE_NTE_GEN_ NOTICE ARCHITECTURALE
 - Annexe 3c : Liste de documents du présent DCE.
 - Annexe 3d : Planning prévisionnel
 004_B_PLANNING PREVISIONNEL
- L'offre technique du titulaire (CMT) ;

En cas de contradiction entre plusieurs pièces contractuelles, la pièce de rang supérieur prévaut. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents et en accepter les stipulations sans restriction ni réserve.

Le titulaire est repute accepter sans restriction ni reserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

3.1. Durée globale du contrat

Le marché court à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations et s'achève à l'expiration de la garantie de parfait achèvement de l'opération de travaux, y compris ses éventuelles prolongations. Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Le démarrage de chaque phase technique peut être notifié au titulaire par ordre de service. Les délais d'exécution de l'opération et les principales échéances sont ceux du calendrier prévisionnel joint au DCE, lequel est susceptible d'évoluer au cours de l'opération.

En cas d'évolution du calendrier de l'opération de travaux, l'acheteur peut notifier au titulaire, par ordre de service, les dates révisées et leur incidence sur les délais d'exécution de la mission. Cette adaptation ne modifie pas la consistance de la mission.

Une prolongation de la durée des travaux supérieure à trois mois par rapport au calendrier contractuel peut ouvrir droit à un complément d'honoraires uniquement lorsqu'elle résulte d'une modification de programme demandée par l'acheteur, de prestations supplémentaires, d'une faute de l'acheteur ou de sujétions imprévues bouleversant l'économie du contrat. Toute demande est justifiée par le titulaire et fait l'objet, le cas échéant, d'une modification du contrat. Une prolongation inférieure ou égale à trois mois ne donne lieu à aucune indemnisation.

3.2. Délais d'exécution des prestations de pilote OPC

Le titulaire accomplit les prestations dans les délais fixés au CCTP, au calendrier prévisionnel et dans les ordres de service. Sauf stipulation contraire, les délais ci-dessous sont calendaires.

Phase / prestation	Délai maximal
Etablissement du calendrier prévisionnel des travaux	2 semaines à compter de la date de réception du DCE
Mise au point du calendrier détaillé d'exécution	7 jours à compter de la date de réception des plannings des entreprises et au plus tard avant la fin de la période de préparation du chantier
Mise à jour du calendrier détaillé et intégration des données transmises par les intervenants	7 jours à compter de la date de réception des calendriers des entreprises, et à chaque événement ayant une incidence sur le chemin critique
Vérification des documents d'exécution des entreprises et tenue du calendrier de diffusion/validation des documents	7 jours à compter de la date de réception des documents d'exécution
Organisation des réunions de pointage et diffusion des rapports de suivi	2 jours après la date de la réunion ou le pointage
Compte rendu ou rapport OPC à la suite d'une réunion de chantier	2 jours après la réunion
Avis OPC sur les projets d'acomptes des entreprises, au regard de l'avancement constaté	2 jours à compter de la mise à disposition de la demande dans l'outil de gestion

Phase / prestation	Délai maximal
Calendrier des opérations préalables à la réception	6 jours avant la date des OPR fixée par le MOE puis mise à jour régulière
Calendrier et suivi des levées de réserves	6 jours après la date de levée des réserves puis mise à jour régulière
Planification d'une intervention durant la garantie de parfait achèvement	10 jours à compter du signalement du désordre ou de la demande de l'acheteur

Lorsque le CCTP ou un ordre de service fixe un délai plus précis ou plus contraignant pour un livrable déterminé, ce délai s'applique.

4. PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1. Prix du contrat

- **Nature et contenu des prix**

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

Le détail de la rémunération du titulaire du marché est précisé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Le mois M0 est le mois précèdent la date de remise des offres.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La durée de validité de l'offre est de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le titulaire du marché s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Pour information, le coût prévisionnel des travaux est de 17 000 000 € HT.

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

- **Variation des prix**

Les prix sont révisables par application de la formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le fait de présenter une offre de prix emporte acceptation de la formule de variation des prix considérée comme un des éléments déterminants du marché et ne pouvant être remis en cause ultérieurement.

Les prix sont réputés établir sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres.

L'indice de référence retenu pour la révision des prix est le suivant :

Les indices sont publiés notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment et sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, par application de la formule ci-dessous :

Cr = I M / I M0

- **Cr est le coefficient de révision**
- **I M : valeur de l'indice afférent au mois M déterminé suivant les modalités d'établissement des acomptes prévues par les documents particuliers du marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure ;**
- **I M0 : valeur de l'indice afférent au mois M0 du marché**

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Calcul des arrondis des coefficients de revalorisation des prix :

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

Revalorisation provisoire :

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Dans le cas de travaux modificatifs, les décomptes d'ouvrages établis à valeur du mois M0, sont réajustés par application du coefficient de variation de prix calculé comme il est indiqué ci-dessus.

Dernier mois de révision :

La dernière date de Valeur prise par les indices correspond à celle prévue contractuellement (ie date de fin initiale le cas échéant prolongée par ordre de service ou modification de contrat). En cas de dépassement du délai d'exécution par le titulaire, les valeurs des indices pris en compte pour les acomptes de cette période sont bloquées à la dernière date de valeur.

4.2. Conditions de paiement

- **Avance**

En application de l'article 11.1 du CCAG/PI, l'option A est retenue.

Sauf renoncement du titulaire du marché porté à l'acte d'engagement, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou, à défaut, à partir de la notification du marché.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes (TTC) comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est

égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% ou 40 % dans le cas d'une avance à 30% du montant TTC du marché.

- **Délai global de paiement**

Le règlement des dépenses se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Le délai global de paiement ne peut excéder trente jours conformément aux dispositions des articles L.2191-10 et R.2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la facture conforme et non sujette à contestation ou rectification. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Toutefois, le délai court de la date d'exécution des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par les textes précédemment mentionnés fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du maître d'œuvre ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour frais de recouvrement sur chaque situation de travaux. Ces frais de recouvrement sont cumulés avec les frais d'intérêts moratoires.

5. MODALITES DE REGLEMENT DES PRIX

5.1. Paiement par acomptes mensuels

Les prestations sont réglées par acomptes mensuels dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

5.2. Règlement des comptes – EDIFLEX

Le règlement des comptes est effectué conformément au CCAG/PI et complété des dispositions de la convention d'interchange annexée au marché (annexe 2 au CCTP).

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article L.2193-10 du Code la commande publique.

La gestion des paiements sera dématérialisée par le recours à une plateforme d'échanges que le pouvoir adjudicateur aura mise en place. Le recours à cette plateforme est obligatoire, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur de présenter des demandes de paiement sous une autre forme. Le non-respect de cette modalité de dépôt des demandes de paiement entrainera automatiquement leur rejet.

Le titulaire présente ses projets de décompte et demandes d'acompte mensuel, ainsi que les factures de ses sous-traitants agréés et admis au paiement direct, par le biais de la plateforme EDIFLEX. La connexion au service est accessible à l'adresse suivante :

https://www.ediflex.com/Login.jsp

Le mode opératoire de connexion sera communiqué après la notification du marché.

La saisie des avancements constatés à chaque fin de mois sur la DPGF dématérialisée (ou sur la DGF dématérialisée synthétique accompagnée, en pièce jointe, de la DPGF complète du marché avec ses avancements – au format .pdf, .xls, etc.) revêtira pleinement la valeur d'une remise de projet de décompte soumis à la validation du pouvoir adjudicateur.

Au préalable, le titulaire aura procédé à la « renormalisation » de la DPGF/DQE au format .slk pour injection dans EDIFLEX ou à la création de la DPGF/DQE identique au marché directement dans l'environnement web de la plateforme EDIFLEX.

Le délai de paiement court à partir de la date de la validation pour envoi à la maîtrise d'ouvrage des avancements, valant projet de décompte, conformément au cahiers des charges et non sujette à contestation ou rectification dans EDIFLEX.

Par dérogation à l'article 11 du CCAG/PI, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur du décompte final transmis par le titulaire ou dans un délai de 10 jours à compter de la publication de l'index définitif permettant la révision du solde, si elle est postérieure.

Les détails du service EDIFLEX sont décrits dans la convention d'interchange en annexe 2 et 3 du CCTP ..

EDIFLEX sera interfacé avec le portail de transmission CHORUS PRO « travaux », conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et sans préjudice des évolutions réglementaires et législatives à venir. Pour ce faire le titulaire devra avoir réalisé les prérequis logiciels au raccordement :

1°) Disposer d'un accès à CHORUS PRO (lié à l'identification SIRET) :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

2°) Créer un utilisateur technique lié au compte CHORUS PRO :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creation-dun-compte-technique-pour-un-acces-api-en-production/

Le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur, les identifiants de l'utilisateur technique (2°)) afin que ce dernier implémente le raccordement dans EDIFLEX :

- Le code structure (SIRET)
- Le login de l'utilisateur technique (de la forme TECH_000000000000@cpp2017.fr)
- Le mot de passe de l'utilisateur technique

Le login et le mot de passe de l'utilisateur technique ne permettent pas à un tiers d'accéder au compte CHORUS PRO du titulaire mais seulement à EDIFLEX et CHORUS PRO de communiquer lors des dépôts de situations. Les accès au compte CHORUS PRO demeurent privés.

Le titulaire ne devra en aucun cas faire de dépôt de situations dans CHORUS PRO directement, sans passer par EDIFLEX.

Le pouvoir adjudicateur pourra toutefois décider unilatéralement de ne pas mettre en place la gestion dématérialisée des paiements décrite ci-dessus. A sa demande expresse et seulement dans ce cas-là, le circuit de présentation des projets de décompte par le titulaire sera celui décrit ci-dessous. En tant que de besoin, le titulaire joindra à son projet de décompte une copie des factures des sous-traitants.

- Soit, les factures ou situations seront déposées directement sur le portail CHORUS PRO « module travaux » (circuit dématérialisé CHORUS PRO travaux),
- Soit les factures ou situations seront adressées en lettre recommandée avec accusé de réception à une adresse qui lui aura été communiquée (circuit physique).

Les factures sont établies par le titulaire en langue française et portent au moins les indications suivantes :

- L'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- La date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- Le service bénéficiaire de la prestation service prescripteur ;
- Le numéro de référence et date du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- Le décompte des sommes dues :
- La nature des prestations
- Le prix de base hors révision et hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC.

La date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être antérieure au service fait.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

Un RIB conforme à celui indiqué lors de la notification est joint à l'envoi. En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

- **Périodicité et acomptes**

Les paiements sont mensuels et constituent des paiements partiels définitifs. Les prestations sont réglées par acomptes correspondant à la valeur des prestations effectivement exécutées.

Au sens de l'article 11 du CCAG/PI, le marché prévoit le versement d'acomptes à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations.

Phase réalisation (1) et d'assistance aux opérations de réception (2)

Les prestations incluses dans cette phase technique sont réglées conformément au détail de prix et à la répartition suivante, sur la totalité du montant de la DPGF correspondant à l'ensemble du marché :

- **80 % du montant du marché, sous forme d'acomptes calculés au prorata temporis en fonction de la durée des travaux (période de préparation de chantier comprise) ;**
- **15 % du montant du marché, après notification aux entreprises de la levée des réserves ;**
- **5 % du montant du marché, après la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux et de ses prolongations éventuelles.**

- **Comptable assignataire**

Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, 94 rue Réaumur, 75002 Paris.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire. Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du marché sont à la charge de l'acheteur, selon les règles de responsabilité applicables.

6.2. Clause environnementale

En application des articles L. 2111-1 et L. 2112-2 du Code de la commande publique, le marché comporte des conditions d'exécution environnementales. Le titulaire intègre les enjeux environnementaux et le phasage des actions correspondantes dans le planning général, identifie les risques liés aux délais d'approvisionnement des matériaux, notamment biosourcés, et alerte l'acheteur sur toute incidence prévisible sur le chemin critique.

Les livrables sont remis en priorité sous forme dématérialisée, dans des formats ouverts ou courants permettant leur réutilisation. Lorsque des documents papier sont demandés, ils sont imprimés sur du papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage de fibres issues de forêts gérées durablement.

6.3. Garanties techniques

Conformément à l'article 30 du CCAG-PI, le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées.

A ce titre, il ne peut se retrancher derrière la défaillance de ses préposés, fournisseurs, cotraitants ou sous-traitants.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission de la prestation concernée.

6.4. Assurances

Le titulaire et ses sous-traitants souscrivent les assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire produit une attestation en cours de validité établissant l'étendue des garanties. Il renouvelle cette justification à toute demande de l'acheteur dans le même délai.

7. MOYENS HUMAINS ET OBLIGATIONS SOCIALES

7.1. Effectifs et moyens humains

Les effectifs nécessaires pour l'exécution des prestations sont fixés par le maître d'œuvre dans l'offre technique.

L'attention du maître d'œuvre est attirée sur le fait que le personnel affecté aux prestations devra être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des prestations prévues au présent marché. En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations ou du délai des réalisations, le maître d'œuvre augmentera à ses frais, en cours d'exécution du marché, le nombre de personnes affectées à ces prestations, s'il s'avère que celui-ci est en cause.

De plus, le maître d'ouvrage peut exiger le remplacement immédiat de tout personnel dont il ne s'estime pas satisfait. Le personnel du maître d'œuvre doit respecter le règlement intérieur de l'établissement.

7.2. Clause d'insertion sociale

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L313-7 du Code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale. En cas de réalisation en dehors du territoire national, cette action est mise en œuvre par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs engagés dans la lutte contre le décrochage scolaire.

L'ensemble des modalités de mise en place de ladite clause ainsi que son exécution sont précisés à l'annexe n° 1 du présent CCAP.

7.3. Label « Égalité Femme-Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.
Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.
A ce titre, les titulaires des marchés de la Préfecture de Police de Paris devront s'assurer qu'ils :

- Respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- Ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non-respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- Mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

A cet effet, le titulaire communique à l'acheteur, tous les renseignements permettant le contrôle et l'évaluation de ces actions, soit toutes les mesures prises, les résultats obtenus et les suites données ainsi que les mesures prévues pour l'année à venir à l'adresse mail suivante :

pp-die-bmi-achats@interieur.gouv.fr

7.4. Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, à l'article L.2193-1 à L.2193-14 de la partie législative du code de la commande publique et aux articles R.2193-1 à l'article R.2193-22 de la partie réglementaire du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont :

- En cas de sous-traitance directe :

Le maître d'œuvre devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.
A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées. En cours d'exécution, le maître d'œuvre produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation de main levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le maître d'ouvrage notifiera après signature, au maître d'œuvre et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

- En cas de sous-traitance indirecte :

Les sous-traitants devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation des sous-traitants directs et devront fournir une délégation de paiement.
Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part de cette acceptation et de cet agrément, et d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

7.5. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

7.6. Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- Sa date d'embauche ;
- Sa nationalité ;
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le maître d'œuvre doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement

des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- Le certificat social URSSAF ;
- Une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le maître d'œuvre fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

8. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

8.1. Clause de confidentialité

En application de l'article L2132-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à respecter strictement la confidentialité des documents mis à disposition par la personne publique. Le présent engagement de confidentialité s'applique sans limitation de durée.
Tous les documents fournis par la personne publique dans le cadre de la procédure de passation du marché, et ce de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de la personne publique. Les documents et informations de toute nature produits ou émis par la personne publique lors de la procédure de passation sont réputés confidentiels et ne sauraient être divulgués à des tiers.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
En outre, par application de l'article L2132-1 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation ;
- Ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par la personne publique à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la procédure ;
- Ne pas communiquer les documents, informations et fichiers transmis par la personne publique à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la procédure ;
- Ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques remis par la personne publique à l'issue de la procédure de passation du marché en procédant à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- N'émettre aucune réserve sur le présent engagement de confidentialité.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations précédentes et à les faire respecter par son personnel ainsi qu'à ses cotraitants et ses sous-traitants, le cas échéant.
La personne publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

8.2. Traitement des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.
En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Suite à la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé par le pouvoir adjudicateur, au sein de la Direction de l'Immobilier et de l'Environnement et du Bureau des Marchés Immobiliers de la Préfecture de Police de Paris.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données

qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.
En signant le présent marché, le titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par le pouvoir adjudicateur.

8.3. Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant Un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.
Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.
Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à:

- Les traiter conformément à l'Usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.
Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

9. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS

9.1. Nature des opérations de vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché. Chaque livrable fait l'objet d'opérations de vérifications.

9.2. Déroulement des opérations de vérifications

Les opérations de vérifications sont effectuées par l'acheteur dans un délai de 2 mois à compter de la livraison des prestations à l'acheteur.

9.3. Décision après vérification

Admission tacite

L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. A défaut, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG/PI.

Admission expresse

Le point de départ du délai de vérification des prestations est la date de remise ou la date de livraison des prestations à l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérifications, l'acheteur prend une décision d'admission, d'admission avec réfaction, d'ajournement ou de rejet.

Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG/PI, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 1 jours ouvré, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de 5 jours ouvrés courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de 1 jours ouvré ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de 5 jours ouvrés vaut décision de rejet des prestations.

Admission avec réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/PI, en cas de décision de d'admission avec réfaction, le titulaire dispose d'un délai de 5 jour ouvré pour présenter ses observations.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose de 15 jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

10. PÉNALITÉS

10.1. Dispositions générales

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Toutes les pénalités peuvent être appliquées par précompte sur les acomptes, avant même le terme du délai global d'exécution.

Les pénalités sont exprimées en € HT.

Les pénalités ne sont pas révisables.

10.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution des prestations prévues au marché, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité applicable pour chaque retard à compter du dernier jour du délai maximum indiqué à l'article 3.2 de 100 € HT par jour de retard.

10.3. Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Manquement	Montant ou mode de calcul
Absence injustifiée de l'OPC référent et de son suppléant à une réunion demandée au moins cinq jours calendaires à l'avance. Une seconde date est proposée lorsque l'absence a été signalée dans les deux jours suivant la demande.	300 € HT par absence constatée
Défaut de conformité d'un livrable, d'un moyen ou d'un résultat contractuel après demande de correction restée sans effet dans le délai imparti.	300 € HT par manquement constaté
Retard dans la transmission d'un document administratif demandé par l'acheteur.	100 € HT par jour de retard à l'issue d'un délai de huit jours
Absence ou retard de transmission des pièces justifiant la régularité du détachement d'un salarié.	100 € HT par jour de retard à compter de la date effective du détachement
Travail dissimulé constaté par l'autorité compétente et non régularisé dans le délai imparti.	10 % du montant du marché, dans la limite des amendes encourues en application du

Manquement	Montant ou mode de calcul
	Code du travail, sans préjudice d'une éventuelle résiliation

Manquement	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Non communication des éléments nécessaire au paramétrage d'EDIFLEX	A l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur	150,00 € par jour calendaire de retard
Non remise des informations demandées pour réunion de chantier	Non remise des informations attendues en réunion de chantier	150,00 € par information et jours calendaire de retard

11. RÉSILIATION DU MARCHÉ

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

11.2. Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG/PI.

Dans ce cadre, la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

11.3. Résiliation pour faute

L'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas et les conditions prévus à l'article 39 du CCAG/PI.

Lorsqu'elle est requise, la mise en demeure informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le délai d'exécution mentionné à l'article 39.2 du CCAG/PI est précisé dans la mise en demeure et ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.

11.4. Effets de la résiliation

Quelle que soit sa cause, la résiliation du contrat n'a d'effet que pour l'avenir.

Lorsque l'acheteur est à l'initiative de la résiliation, celui-ci s'engage à régler au titulaire les prestations à réaliser et les dépenses engagées avant la réception de la lettre de mise en demeure, jusqu'à la date de cessation du marché, sur justificatifs, sans préjudice de toute autre indemnité qui pourrait éventuellement être réclamée.

Par ailleurs, chacune des parties restitue à l'autre l'ensemble des éléments qu'elle a pu obtenir de l'autre pour l'exécution du contrat et qui sont devenus sans objet du fait de la résiliation.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision.

11.5. Résiliation aux frais et risques

Conformément à l'article 27 du CCAG/PI, l'acheteur se réserve le droit de confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations prévues dans le marché, aux frais du titulaire, en cas de résiliation pour faute, sous réserve que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'acheteur se réserve le droit de confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des prestations prévues dans le marché, aux frais du titulaire, lorsque ce dernier n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11.6. Stipulations applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie des comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

11.7. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris

7, rue de Jouy

75004 Paris

Téléphone : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

LISTE DES DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Article du CCAP	Article du CCAG-PI auquel il est dérogé
1.2	3.4.3
1.3	3.8.2
2	4.1
5.2	11
9.3	29.2.1 et 29.3
10.1	14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3
10.2	14.1.1